PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 249

RÈGLEMENT NUMÉRO 249 RÉGISSANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET L'UTILISATION DES PLAGES ET DES PARCS DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS

#7	**ADOPTÉ LE**	**5 AOÛT**	**1933**
#27-3	**ADOPTÉ LE**	**3 JUIN**	**1963**
#131	**ADOPTÉ LE**	**6 AOÛT**	**1984**
#134	**ADOPTÉ LE**	**6 MAI**	**1985**
#135	**ADOPTÉ LE**	**15 MAI**	**1985**
#136	**ADOPTÉ LE**	**2 JUILLET**	**1985**
#146	**ADOPTÉ LE**	**6 JUIN**	**1988**

Avis de motion :	6 mars 2006
Adoption par résolution :	3 avril 2006
Modification du règlement (R255) :	4 septembre 2007

ARTICLE 6 REMPLACÉ PAR L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 255

MODIFIÉ

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 16 juin 2020

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

****

RÈGLEMENT NO.249
RÉGISSANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET L'UTILISATION DES PLAGES ET DES PARCS DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS

7	adopté le	5 août	1933
27-3	adopté le	3 juin	1963
131	adopté le	6 août	1984
134	adopté le	6 mai	1985
135	adopté le	15 mai	1985
136	adopté le	2 juillet	1985
146	adopté le	6 juin	1988

Attendu qu'avis de motion a été donné à la réunion du 6 mars 2006;
En conséquence, il est

PROPOSE PAR : GUY PARÉ
APPUYE PAR : RICHARD GALIBOIS
ET RESOLU À L'UNANIMEMENT QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 249 CE QUI SUIT :

MODIFIÉ R255

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement détermine le type de véhicule interdit sur les plages et dans les parcs de Berthier-sur-Mer, la circulation et les utilisations qui sont prohibées sur ceux-ci, le tout afin de protéger la tranquillité des résidents à proximité, d'assurer la sécurité, la paix ainsi qu'une utilisation respectueuse, propre et sécuritaire des lieux.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les mots et/ou expressions employés dans le présent règlement ont la signification indiquée dans le présent article à moins que le contexte n'indique une signification différente.

2.1 AGENT
Signifie un membre de la Sûreté du Québec

2.2 PERSONNE
Signifie une personne physique, une société, une corporation, une entreprise ou une association.

2.3 PIÉTON
La personne physique à pied ou se déplaçant par tout autre moyen non-motorisé, incluant les chaises roulantes, mais excluant les bicyclettes.

2.4 PLAGES

2.4.1 Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent en face des lots 318-1 à 318-39 inclusivement, des lots 318-46, 318-40P, 318-47P, 80-1, 79-1, 78P, 78-1, 77P, 77-1, 75P, 75-1 et 74P de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

2.4.2 Un lot de grève bornant côté est et ouest du quai de Berthier, au sud par la marina de Berthier et le parc Hameau Dunière-Dénéchaud.

2.4.3 Un lot de grève bornant à l'ouest à la rue des Peupliers et à des parties du lot 96, au nord à la Pointe Verte (à des parties du lot 96), au sud à des parties du lots 89 et au lot 318-46.

2.5 PROPRIÉTAIRE

Le mot propriétaire s'applique à toute personne qui possède un véhicule en vertu d'un titre absolu ou conditionnel lui donnant le droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme tel.

2.6 VÉHICULE
Tout moyen de transport.

2.7 VTT
Véhicule tout terrain comprenant notamment les véhicules de types 3 roues, 4 roues et 6 roues, motocross et tout autre véhicule semblable dont le but principal est d'accéder au chemin situé à l'extérieur des voies publiques, mais excluant les véhicules routiers munis d'une traction 4X4 tels les SUV camionnettes et fourgonnettes.

2.8 PARCS
Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION
La Sûreté du Québec est responsable de l'application du présent règlement et de tout autre règlement relatifs à la circulation ou à l'utilisation des plages et des parcs.

3.1 OBLIGATION DE SE CONFORMER
Toute personne qui refuse de se conformer à un geste ou un ordre légalement donné par un agent , qui entrave son travail ou l'insulte dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction

3.1.1 est passible d'expulsion et/ou

3.1.2 est passible d'une pénalité telle que prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4 : LIMITE MAXIMUM DE VITESSE
Il est défendu à toute personne de conduire sur les plages ou dans les parcs municipaux, un véhicule à une vitesse excédant 20 km/h.

ARTICLE 5 : HEURES
Il est interdit à toute personne d'accéder ou de circuler sur la plage avec un véhicule entre 22h00 et 7h00, sauf pour des activités spécifiques tenues sur autorisation de la municipalité par voie de résolution.

ARTICLE MODIFIÉ R255

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS
6.1 Il est interdit de tenir un commerce sur les lieux, sauf pour des activités spécifiques tenues sur autorisation de la municipalité par voie de résolution.
6.2 Il est interdit de circuler sur ou à côté de :
6.2.1 motoneige
6.2.2 motocyclette
6.2.3 motocross
6.2.4 véhicule récréatif tel que tente roulotte, roulotte, etc.
6.2.5 VTT
6.2.6 animal de la famille des équidés (cheval, poulain, âne etc.)
6.3 Il est interdit de jeter des déchets, papiers, nourriture et rebuts de tous genres ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin.

ARTICLE 7 : ACCÈS
La municipalité peut en tout temps fermer les plages ou les parcs de Berthier-sur-Mer ou en restreindre l'accès.

DISPOSITION PÉNALE
ARTICLE 8 : AMENDES
Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende minimale de 75.$ et maximale de 1 000.$ pour une personne physique et de 2 000.$ pour une personne morale pour une première infraction, ainsi que des frais, le tout conformément au Code de procédure pénale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour.

Pour une récidive, d'une amende minimale de 150.$ et maximale de 2 000.$ pour une personne physique et de 4 000.$ pour une personne morale, ainsi que des frais, le tout conformément au Code de procédure pénale.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Formules d'Affaires CCL 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Maire :

Directrice générale et secrétaire-trésorière :

****

N° de résolution
ou annotation